

Décision individuelle n°073/2022

Pétitionnaire : Mairie de Chanteperrier
Adresse : 85 chemin de l'Eglise – 38740 Chantelouve
Nature de la demande : Modification d'une activité pastorale
Localisation : Commune de Chantepérier – lieu-dit Confolens/Le Paletas
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA – Emmanuel ICARDO

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-2 ; L331-4-1 ; L331-4-2 ; L332-2-3 ; R331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour les activités agricoles et pastorales du Parc national des Écrins et notamment son article 12 alinéas 2 et 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte précisant les situations ou activités existantes dans le cœur du parc national des Écrins à la date de publication du décret du 21 avril 2009 ;

Considérant la demande formulée le 15 février 2022 par la Commune de Chantepérier de louer les unités pastorales de Confolens ;

Considérant que cette activité n'était pas pratiquée en ce lieu à la date du Décret cité ci-dessus.

Considérant que le pastoralisme est une activité existante à la date de publication du décret et régulièrement exercée et qu'elle figure en annexe 3 de la Charte ;

Considérant que les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique ;

Considérant la carte des vocations de la Charte et le fait qu'une partie de l'espace objet de la demande se situe dans la zone « montagne pastorale » et qu'une autre partie de cet espace se situe dans la zone « montagne sauvage ».

Considérant qu'il s'agit d'autoriser cette activité dans la zone classée « montagne pastorale » tout en précisant les modalités d'utilisation ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Commune de Chantepérier, est autorisée à louer pour une activité pastorale les zones sur le territoire communal au lieu-dit Confolens/le Paletas (cf. carte ci-jointe périmètre vert), dans le cœur du parc national des Écrins pour un troupeau d'ovins et à la marge de caprins et/ou d'équins et/ou de bovins de races rustiques (type Highland Cattle).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions essentielles :

1. le chargement animal ne doit pas dépasser 250 ovins au mois d'avril et 650 ovins au mois de mai/juin. Quelques caprins (moins de 30) et équins (moins de 5) sont acceptés,
2. cette zone peut être utilisée au printemps avant le 10 juin et, en cas de nécessité pour l'éleveur, il est possible de faire pâturer la zone à l'automne entre le 1^{er} et le 31 octobre. Les dates d'arrivée et de départ et le chargement doivent toujours être en adéquation avec la ressource en herbe disponible qui peut être variable d'une année sur l'autre,
3. il est interdit de faire pâturer la zone des Terrasses (cf. carte ci-jointe quadrillage rouge),
4. éviter la chôme à proximité de la zone humide (voir carte) et les passages répétés du troupeau sur sa bordure. Positionner de préférence le parc de nuit dans les prés à l'Est de la source pour éviter de traverser la zone humide tous les jours avec le troupeau,
5. le troupeau ne doit pas traverser le torrent du Tourot et accéder à la saline des Terrasses, pour éviter les contacts répétés avec les ongulés sauvages,
6. le troupeau (sauf cas exceptionnels) ne doit pas pâturer en amont de la limite de la zone verte de la carte, afin de conserver de la ressource pour la faune sauvage,
7. les pierres à sel doivent être retirées en dehors des périodes de pâturage afin d'éviter les transmissions de maladies entre faune domestique et faune sauvage et inversement,
8. démonter et enlever les filets après le départ du troupeau pour éviter les blessures à la faune sauvage,
9. en cas de traitement préalable (Ivermectine notamment) le troupeau ne pourra être inalé avant la fin de la période de rémanence,
10. garder le troupeau au quotidien. Des exceptions sont tolérées les week-end pour le troupeau de 250 brebis,
11. si la zone est utilisée par des vaches, elles doivent rester en dessous (au sud) du hameau de Confolens-le-Haut, dans la zone figurée sur la carte (traits verticaux jaunes),

Prescriptions relevant de recommandations de gestion :

12. éviter dans la mesure du possible de laisser le troupeau libre dans la zone basse de l'unité les week-ends et accentuer la pression de pâturage sur les zones en cours d'embroussaillage en y positionnant par exemple des parcs de pâturage ou de nuit notamment sous la ligne électrique (traits verticaux jaunes), être vigilants sur le positionnement et la durée des parcs de nuit sur la zone indiquée sur la carte par un

- point jaune pour éviter les risques d'érosion,
13. éviter la dégradation du sentier par des passages répétés du troupeau,
 14. le passage des randonneurs ne doit pas être bloqué par des filets ou autres clôtures.
 15. l'abreuvement du troupeau peut se faire :
 - pour la partie haute de l'unité en rive droite du torrent, un peu en aval de la saline (en rive gauche) indiquée sur la carte,
 - pour la partie basse de l'unité dans le cours d'eau en amont de la passerelle de Confolens-le-bas,
 - par l'installation d'un abreuvoir à l'écart de la zone humide indiquée sur la carte, l'eau étant prélevée dans le Tourot.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment une demande de circulation le cas échéant devra être formulée.

Article 6 : Sanctions

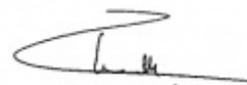
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 03/03/2022

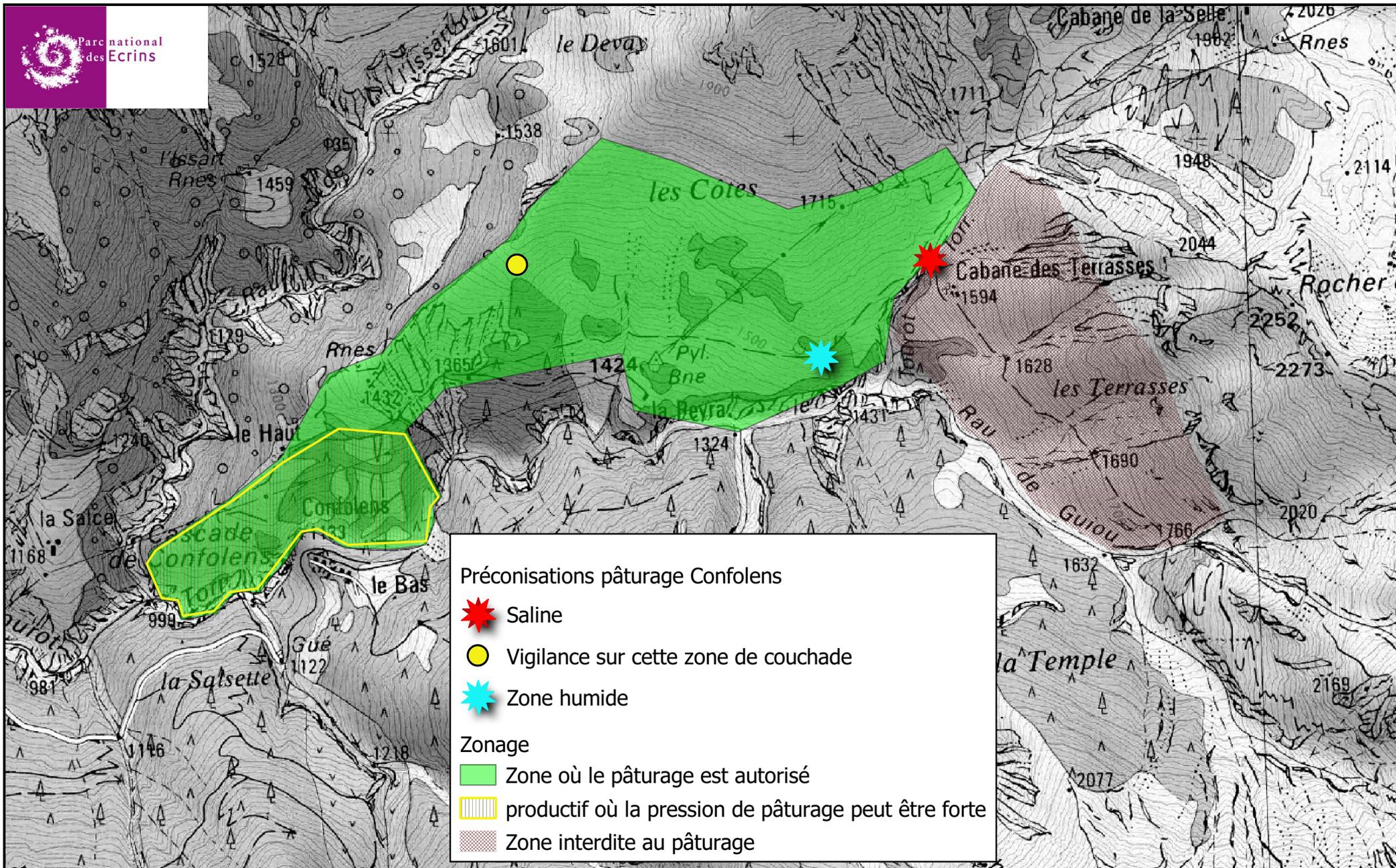
Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



0 250 500 750 1000 m

